

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Marseille

dossier n° PC 013 055 19 01109

date de dépôt : 19 décembre 2019
demandeur : SNC LINKCITY SUD EST,
représenté par Madame DELIVRE Laure
pour : construction de 106 logements locatifs
sociaux, 44 logements locatifs intermédiaires,
construction d'une crèche à rez de chaussée,
construction d'un restaurant à rez de chaussée,
construction d'une maison du projet à rez de
chaussée
adresse terrain : 10 RUE André Allar lieu-dit 5C3,
à MARSEILLE (13015)

Surfaces de plancher : 11 259

Date d'enregistrement SERAMM : 19/12/2019

Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C) : 0€

Avis SERAMM : FAVORABLE avec PRESCRIPTIONS

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire et sera réalisé par la création d'un nouveau branchement sur le réseau sanitaire situé « Rue André Allard » (Comme mentionné sur le plan de réseaux).

Le projet d'assainissement sera exécuté suivant les prescriptions réglementaires applicables en système séparatif. Les chutes EU/EV seront séparées et ventilées en toiture.

Les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants de la construction jusqu'au collecteur public pour les nouvelles constructions. (Annexe 2 du Règlement du Service de l'Assainissement Collectif).

« Les rabattements de nappe dans le réseau d'assainissement sanitaire et unitaire sont interdits en phase définitive et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement pour la phase chantier. Le pétitionnaire devra prendre contact préalablement avec SERAMM (Service DCLDD/Contrôle des rejets non domestiques (04.91.00.40.44/ 06.23.21.96.27) pour obtenir les informations nécessaires à présenter pour obtention de l'autorisation temporaire. »

Le pétitionnaire devra s'assurer qu'à l'occasion des travaux aucun déversement (béton, bentonite, produits dangereux divers) ne soit effectué dans les réseaux d'assainissement. En cas d'infraction, les frais de traitement et/ou de remise en état des ouvrages seront mis à sa charge, ce que le pétitionnaire accepte d'ores et déjà expressément

Les effluents provenant de l'activité de restauration (eaux de cuisson, eaux de lavages des ustensiles de cuisine, eaux de lavage des sols ...) devront faire l'objet d'un prétraitement par un séparateur à graisse adapté, dont le modèle et les caractéristiques (notice descriptive, hypothèses de dimensionnement, taille nominale) devront être soumis à l'approbation du Seramm, Contrôle des rejets industriels (04.91.00.40.44) avant toute commande auprès d'un fournisseur tel que décrit dans l'annexe I §B section d du règlement d'assainissement.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire devra également se rapprocher de ce service au minimum deux mois avant l'ouverture du restaurant pour obtenir l'autorisation communautaire de déversement (avec prescriptions techniques obligatoires telles que définies dans l'article L1331.10 du code de santé publique

Pour ces nouveaux branchements, le pétitionnaire devra contacter l'Agence Relation Clientèle du SERAMM (tel : 09.69.39.02.13) qui exécutera les travaux de raccordement sur le domaine public aux frais du pétitionnaire.

Nous vous informons que seul SERAMM est habilité à faire des travaux d'assainissement sous voies publiques sur des canalisations publiques faisant partie de notre périmètre de DSP."

Fait à Marseille, le 08/06/2020

Affaire suivie par :

Mme Christine PATRICE

Chargé de L'Urbanisme - Clientèle



M. Jean-Baptiste TOUSSAINT

 N°Cristal 09 69 39 02 13

APPEL NON SURTAXE

SERAMM - Service d'Assainissement Marseille Métropole

Une société du groupe SUEZ

Parc des Aygalades - 35 boulevard du Capitaine Gèze - BP 10256 - 13308 Marseille cedex 14

Fax : 04 91 33 66 77 - www.seramm-metropole.fr

SA au capital de 1.000.000 euros - RC Marseille B 318 520 483 - SIRET 318 520 483 00054 - APE 3700Z

